



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des
Territoires

Service Habitat, Urbanisme
et Territoires

Affaire suivie par : William Paris

Téléphone : 05.49.03.13.35

Mel : william.paris@vienne.gouv.fr

La préfète de la Vienne

à

Madame le maire

de la commune de Les Ormes

Mairie

86 220 LES ORMES

Poitiers, le 29 MARS 2018

**Objet : Avis de synthèse des services de l'État sur le projet arrêté de plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Les Ormes**

Ref : DDT-SHUT-UP-2018-WP-

PJ : Annexe technique

Par délibération en date du 11 décembre 2017, le conseil municipal de la commune de Les Ormes a arrêté son projet de PLU. Le dossier a été réceptionné en préfecture de la Vienne le 2 janvier 2018.

Les projections de la collectivité en termes d'évolution de la population à l'horizon 2030, basées sur une courbe ascendante régulière depuis 2008 et les besoins en logements exprimés sont cohérents. Pour répondre à ces derniers, il est tenu compte de la vacance qui doit être revue à la baisse permettant ainsi de mobiliser de nouvelles capacités de logements (20 dans le projet de PLU) et limitant d'autant l'ouverture de nouveaux secteurs à urbaniser.

Le parti pris visant à prioriser le potentiel disponible dans les parties actuellement urbanisées du territoire, pour ne prévoir qu'en second ressort l'ouverture de secteurs en extension du bourg et des hameaux, va dans le sens des politiques publiques poursuivant l'objectif d'une urbanisation raisonnée. Le projet traduit, de ce fait, une volonté de limiter l'étalement urbain et la consommation foncière tout en recherchant à optimiser les surfaces concernées par une meilleure densité (nombre de logements / hectare).

Il convient de prendre en compte dans les perspectives de développement urbain de la commune, les difficultés liées à la présence d'un bourg particulièrement contraint de part sa situation entre la rivière Vienne d'une part, la RD910 et la voie ferrée d'autre part (avec les nuisances sonores en résultant et expliquant en partie la vacance élevée sur ce secteur).

L'objectif visant à limiter la consommation foncière et à enrayer l'étalement urbain a également été pris en compte dans le volet développement de l'activité économique du PLU. La collectivité a en effet souhaité contenir l'évolution de la zone d'activité en favorisant la densification de l'emprise actuellement bâtie ; une extension urbaine à vocation économique n'est envisagée que pour répondre aux besoins de développement de la coopérative agricole, ces derniers ne pouvant être satisfaits au sein de l'espace déjà bâti.

L'impact du projet sur les espaces agricoles et naturels, au regard de ce qui précède, reste acceptable, néanmoins la délimitation de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans ces zones devra être justifiée avec plus de précisions, particulièrement pour le STECAL identifié au zonage As (station service).

Un point devra aussi être reconsidéré dans l'écriture du règlement sur la partie relative aux extensions et annexes en zones N et A, considérant que la possibilité offerte d'avoir des annexes d'une emprise au sol de 100 m² semble particulièrement permissive ; elle devra être revue à la baisse, au besoin en insérant une nuance, le cas échéant, sur le cas particulier de la réalisation de piscines.

Les considérations au regard des enjeux d'ordre écologique (trame verte et bleue notamment) ont été globalement pris en compte (classement adapté en zone N, identification de certains boisements comme éléments de paysages à préserver, voire classement en espace boisé classé (EBC) sur un secteur restreint en coeur de bourg).

Concernant le classement EBC et l'identification d'éléments de paysage, il a toutefois été relevé des incohérences entre les éléments du rapport de présentation et leur traduction dans les règlements écrits et graphiques. Ces points devront être éclaircis et mis en cohérence entre les différents documents (observations complémentaires dans l'annexe ci-jointe).

Enfin un point particulier devra être pris en compte sur le volet assainissement collectif au regard de la nécessité impérieuse d'opérer des travaux visant à améliorer le fonctionnement des stations d'épuration desservant la commune dans le souci de préparer au mieux l'urbanisation projetée à l'horizon 2030.

Au regard de l'ensemble des éléments du dossier, je vous informe que j'émetts un avis favorable au projet de PLU de votre commune, sous réserve de la prise en compte des observations émises ci-dessus, développées et complétées dans l'annexe technique jointe.

La Préfète


Isabelle DILHAC

ARRÊT PROJET DU PLU DE LES ORMES

ANNEXE TECHNIQUE À L'AVIS DE SYNTHÈSE DES SERVICES DE L'ÉTAT

I ANALYSE DU PROJET COMMUNAL

A COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE GESTION ÉCONOME DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN

1 Projection démographique

Après une période de stagnation de 1968 à 1999, la commune de Les Ormes connaît une augmentation régulière de sa population depuis les années 2000. Une des orientations principales du projet d'aménagement et de développement durables du projet de PLU est d'accompagner cette dynamique en projetant une production cohérente de nouveaux logements de façon à répondre aux besoins nécessaires à l'accueil de nouveaux habitants dans les prochaines années.

Confortée par une croissance démographique annuelle de l'ordre de 1,1 % observée entre 2008 et 2013, la commune escompte selon une hypothèse de croissance identique atteindre une population de 2023 habitants à l'horizon 2030.

Parmi les différents scénariis étudiés par la collectivité et repris dans le rapport de présentation, l'hypothèse retenue par les élus et conditionnant la valorisation dans le projet des futurs besoins en logement, est celle d'une croissance modeste calée sur l'évolution régulière des dernières années ce qui reste cohérent.

Les projections démographiques du SCOT du Seuil du Poitou, en cours d'élaboration, devront corroborer les projections démographiques ainsi définies.

2 Besoins en logements

Au regard de l'ambition de la commune exposée plus haut, il a été quantifié un besoin en termes de logements à produire de l'ordre de 188. Comme l'explique le rapport de présentation, une production de 188 logements n'induit pas le fait de construire ce même nombre de logements. A ce titre et afin de répondre aux besoins identifiés, la collectivité, sur le constat d'un taux de vacance important de l'ordre + de 10 % sur le parc de résidences principales, souhaite en partie traiter cette problématique à l'occasion de l'élaboration de son PLU avec l'objectif annoncé de le ramener à 6 %.

Le souhait de ramener le taux de vacance aux alentours de 6 % est plutôt vertueux, considérant qu'en règle générale un taux de vacance de l'ordre de 6 à 7 % permet de maintenir un équilibre entre l'offre et la demande de logements et facilite ainsi les parcours résidentiels.

Ainsi, la reconquête d'une vingtaine de logements vacants est programmée, permettant de répondre à une partie de l'objectif de 188 logements à produire, réduisant d'autant l'impact du projet sur la consommation d'espace. De ce fait et déduction faite du contingent de logements vacants à remettre sur le marché, le nombre de logements à construire est évalué à 168 à l'horizon 2030.

En outre, la collectivité a intégré dans l'analyse de ses besoins en logements la prise en compte du phénomène de desserement des ménages, lié notamment aux changements de mode de vie et à l'évolution dans la structure des familles et quantifié ainsi la part de logements constituant le minimum nécessaire à stabiliser la population actuelle (39 logements).

Afin de répondre aux besoins identifiés au regard des enjeux liés à l'habitat, la collectivité privilégie la construction de logements au sein des enveloppes urbaines existantes du bourg et des hameaux en utilisant les espaces mobilisables (130 logements) et en contenant au minimum les opérations en extension (38 logements).

3 Consommation d'espace :

Impacts du développement souhaité au titre de l'habitat :

En préambule, il apparaît que depuis 2002, environ 111 logements ont été construits sur la commune pour une densité moyenne de 6,5 logements par hectare. Plus de la moitié de ces logements a été réalisée dans les hameaux.

Sur ce constat et au regard des enjeux en matière de limitation de la consommation d'espace, le projet vise des densités comprises entre 9 et 15 logements par hectare en fonction des localisations et en tenant compte de la structure du tissu urbain environnant et des densités observées afin de ne pas créer de ruptures trop importantes en termes de densité par rapport à l'existant.

Les projets d'ouverture à l'urbanisation à vocation d'habitat, identifiés au PLU en 4 zones 1AU (urbanisation immédiate), encadrées obligatoirement par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), prennent en compte cette recherche d'une meilleure optimisation du foncier avec des intensités supérieures à celles observées au cours des décennies précédentes.

Sur ces 4 OAP, hormis une opération située au sein même du bourg sur une parcelle enclavée au sein de la partie actuellement urbanisée, l'urbanisation est projetée en extension modérée du bourg et des hameaux, dans le seul but de pouvoir répondre aux besoins n'ayant pu être satisfaits par densification dans les espaces déjà urbanisés de la commune.

La consommation foncière impactée par le projet, prenant en compte les disponibilités au sein des secteurs urbanisés (densification, dents creuses et après prise en compte de la rétention foncière) ainsi que les surfaces mobilisées pour les opérations en extension représentent 18,5 hectares pour une production de 168 logements escomptés. Sur l'ensemble du foncier mobilisé, 3,9 hectares sont affectés aux extensions (bourg + hameau) pour 38 logements programmés.

Le projet de PLU au regard de ce qui précède et des densités recherchées participe à une réelle avancée en termes de consommation foncière et d'optimisation de l'espace en comparaison de ce qui était observé au cours des dernières années.

Impacts du développement souhaité au titre de l'activité économique :

La collectivité a souhaité envisager des extensions urbaines à vocation économique uniquement pour répondre aux besoins en développement de la coopérative agricole (projet d'extension d'un silo) ne pouvant être satisfaits au sein de l'espace bâti existant. Il s'agit de ce fait, pour la commune, de marquer son attachement à soutenir l'activité agricole qui est un pilier de l'économie locale. L'extension projetée concerne une parcelle propriété de la coopérative agricole d'une superficie de 2,5 hectares.

Sur l'axe relatif à la prise en compte du volet économique, il est notable de constater que la volonté de la collectivité a été de contenir l'évolution de la zone d'activité de La Couasse à l'emprise actuellement bâtie afin d'en limiter l'extension et, de fait, de lutter contre l'étalement urbain.

Cette volonté se traduit dans les documents graphiques par une emprise de la zone d'activités identifiée en UY limitée à la trame bâtie. A titre indicatif cette emprise est nettement restreinte par rapport à celle qui était prévue dans le plan d'occupation des sols, devenu caduc.

B COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE PROTECTION DES MILIEUX NATURELS, DE LA BIODIVERSITÉ ET DE LA RESSOURCE EN EAU

1 Biodiversité

La Commune de Les Ormes n'est pas concernée par un site NATURA 2000 ; elle n'est pas non plus concernée par un espace inventorié au titre d'une ZNIEFF, cependant son territoire est limitrophe d'une ZNIEFF de type 2 « Forêt de la Guerche et de la Groie ».

Le projet de PLU intègre dans sa conception la préservation des milieux naturels en considération notamment des enjeux liés à la trame verte et bleue au regard du schéma régional de cohérence écologique (SRCE), ce qui se traduit notamment par le souci de préserver les zones humides identifiées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vienne (SAGE), ainsi que de favoriser le maintien des corridors écologiques en préservant certains massifs boisés pour enrayer leur disparition.

En effet, une grande majorité des boisements de grande taille, classés en zone N, ont de surcroît, et eu égard aux enjeux écologiques, été identifiés comme éléments remarquables de paysages et protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

Il est notable de préciser que le régime appliqué à ces boisements a été assoupli par rapport aux prescriptions de l'ancien plan d'occupation des sols dont les dispositions classaient de façon non sélective un grand nombre de boisements au titre du régime très strict des espaces boisés classés (EBC).

Sur ce point il conviendra néanmoins de mettre en cohérence les éléments contradictoires du rapport de présentation (tome 2 page 90 chapitre 11.1) avec celles, opposables, des règlements écrits et graphiques identifiant les boisements au titre du L151-23 du code de l'urbanisme.

2 Eau

Assainissement / Gestion des eaux usées :

L'analyse du rapport de présentation (tome 1 et 2) sur le volet assainissement / gestion des eaux usées tout en permettant de s'assurer que la capacité des réseaux existants d'assainissement collectif permet de répondre aux besoins liés à l'urbanisation projetée à l'horizon 2030, met en lumière, ce que confirme une étude de 2016, la remise à niveau nécessaire des stations d'épuration :

- Station du Petit Pont desservant l'agglomération de Les Ormes ainsi que les hameaux de Colombier et de Poizay : bien que cette dernière (dont la création remonte à 1980) ne soit pas saturée hydrauliquement ou organiquement, ses performances en matière de traitement de l'azote et du phosphore sont insuffisantes. Ce dernier point visant à réduire la pollution organique et bactériologique est une des orientations du SDAGE Loire-Bretagne avec lequel le projet de PLU de manière générale doit être compatible.

Eu égard à ce qui précède la station d'épuration nécessiterait a minima des travaux d'amélioration à court terme,

- **Station desservant le Hameau de Mousseau** : son fonctionnement insatisfaisant nécessitera la réalisation des travaux indispensables de réhabilitation, tels que prévus dans le rapport de présentation, afin de faire face à l'urbanisation future.

De manière plus générale, au regard du diagnostic des systèmes d'assainissement finalisé en 2016, le programme de travaux prévus et priorités devra être effectivement suivi et réalisé (problèmes de déversement par temps sec, gestion du temps de pluie, réhabilitation de réseau).

C COMPATIBILITÉ AVEC LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES ET NUISANCES

CADRE DE VIE

Sécurité routière :

Les données chiffrées relatives au trafic sur les RD 910 et RD 58 indiquées à la page 120 devront être actualisées :

La RD910 est classée route à grande circulation et traverse l'agglomération : le trafic est important **avec 5410 véhicules/jour, dont 11 % de Poids Lourds, de plus cet itinéraire est emprunté par les convois exceptionnels.**

La RD58 assure les liaisons intercantionales et le **trafic y est de 3030 V/j dont 8,5 % de Poids Lourds.**

Publicité

La thématique publicité n'est pas abordée dans le rapport de présentation du PLU

La commune possédant des zones d'activités aux entrées de ville, il serait opportun de développer dans la préservation du paysage le volet publicité. La prise en compte de ce volet, par la fixation de règles spécifiques concernant les enseignes, préenseignes et publicités sur le territoire communal, pourrait le cas échéant s'envisager dans le cadre de l'élaboration d'un règlement local de publicité.

RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

- **Arrêtés de catastrophes naturelles**

Les arrêtés de catastrophes naturelles sont listés dans le rapport de présentation (vol. I p. 229), mais non exploités ; il aurait fallu analyser les dossiers de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle déposés par la commune. Les descriptifs des catastrophes survenues et les secteurs concernés ne sont pas précisés, ni les suites qui ont été données à ces catastrophes (études, travaux de prévention, de protection ...). Or, dans certains cas, des mesures d'urbanisme pourraient être utilement prises pour limiter l'exposition des personnes et des biens dans ces secteurs pour lesquels seule la commune a gardé la mémoire des événements passés. Il est important que le recensement de tels événements puisse être mis à profit pour planifier au mieux l'organisation du territoire de la commune en tenant compte des risques encourus. Il convient d'inclure de manière exhaustive la connaissance de ces éléments dans le PLU.

- Risque inondation

Le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de la vallée de la Vienne aval est bien pris en compte dans les différents éléments du PLU :

- Le rapport de présentation (vol. I) rappelle que la commune est concernée par ce PPRi, puis présente ce dernier. Des cartes sont jointes en appui à cette présentation.
- sur les plans de zonage et les plans de servitudes d'utilité publique, le PPRi est représenté via une trame spécifique.
- le règlement spécifique à chaque zone concernée (UA, UB, UY, A et N) rappelle que des prescriptions spécifiques s'imposent et renvoie vers le PPRi joint en annexe du PLU.

L'Atlas des Zones Inondables (AZI) de la Vienne et celui de la Creuse sont mentionnés dans le rapport de présentation et une carte des zones inondables de chacun de ces AZI sur la commune de Les Ormes y est jointe. Concernant la Vienne, l'aléa inondation étant caractérisé par le PPRi de la Vienne suscité, il n'est pas nécessaire mentionner l'AZI.

Sur les plans de zonage, les plans de servitudes d'utilité publique (SUP) et dans le règlement, l'AZI de la Creuse n'est pas pris en compte. Pour une bonne prise en compte du risque inondation, les zones inondables feront l'objet d'un zonage spécifique dans les documents graphiques, associé à un règlement particulier reposant sur les principes généraux de l'utilisation des sols en zone inondable.

Le territoire de la commune de Les Ormes est concerné par le Plan de Gestion des Risques d'inondation (PGRI) Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015. Ce dernier est évoqué dans le rapport de présentation (vol. I). La compatibilité du PLU avec le PGRI est abordée de manière très succincte, sans rentrer dans le détail des dispositions. Il conviendrait donc de détailler ce point.

Les risques liés aux eaux de ruissellement sont évoqués dans le rapport de présentation et dans le règlement du PLU (la gestion des eaux pluviales est mentionnée dans le règlement spécifique à chaque zone).

Compatibilité avec le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) :

Conformément aux dispositions de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme, le projet de plan local d'urbanisme doit être compatible avec les dispositions du PGRI Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015, notamment les dispositions 1-1 ; 1-2 ; 2-1 à 2-4 ; 2-12 ; 3-7 ; 3-8.

Le PLU n'est pas compatible avec les dispositions 1-1 , 1-2, 2-1 et 2-2 du PGRI.

Des adaptations sont nécessaires pour rendre le PLU compatible avec le PGRI Loire-Bretagne (cf. analyse de compatibilité en annexe) :

- Mouvements de terrain

La commune de Les Ormes est concernée par le risque de retrait-gonflement des sols argileux. Ce risque est bien pris en compte dans le rapport de présentation (vol. I). Les secteurs d'aléa fort, faible et moyen sont identifiés et cartographiés. Il est également mentionné dans le règlement spécifique à chaque zone et sur les plans de zonage. Dans chacun de ces documents, l'attention des porteurs de projet est attirée sur l'existence de ce risque.

Le rapport de présentation (vol. I) évoque les risques liés à la présence de cavités et mentionne l'inventaire du BRGM. Il est rappelé que la commune des Ormes est concernée par trois cavités. Une carte avec report d'une ancienne carrière au Colombier ainsi qu'une vue aérienne de la parcelle concernée sont jointes.

Les trois cavités, situées en zones A et UAh, ne sont pas reportées sur les plans de zonage (pas de trame spécifique ni de sous-secteur indicé). De même, le règlement du PLU n'aborde pas les risques liés à leur présence.

Le règlement du PLU, s'il peut informer sur les risques liés aux mouvements de terrain tels qu'exposés ci-dessus doit proscrire toute mention visant à « recommander » ou à « conseiller » les pétitionnaires de faire réaliser une étude de sol sur les zones concernées. Il conviendra donc lors de l'actualisation du projet de PLU de prendre en compte les remarques ci-dessus.

- Risques industriels et technologiques (ICPE)

Les risques liés aux ICPE sont pris en compte dans le rapport de présentation (vol. I).

Le territoire de la commune est concerné par la présence de la coopérative Centre Ouest Céréales. L'étude de dangers de cette installation classée pour la protection de l'environnement fait apparaître que les distances d'effets des accidents susceptibles de survenir dans l'enceinte de l'établissement peuvent déborder à l'extérieur des limites de propriété. Il convient donc de maîtriser l'urbanisation à venir de façon graduée autour de ce site pour limiter l'exposition au risque de populations riveraines. Les phénomènes dangereux générés par la société et les préconisations en matière d'urbanisme sont précisés et cartographiés dans un porter-à-connaissance « risque industriel » spécifique.

Le risque industriel lié à la coopérative Centre Ouest Céréales est évoqué et cartographié dans le rapport de présentation (vol. I). Les secteurs correspondant à un risque moyen ne sont pas reportés sur les documents graphiques du PLU. Les parcelles concernées sont situées en zones UC, UB et A. De même, ce risque n'est pas pris en compte dans le règlement du PLU.

Ces points devront être pris en compte conformément aux dispositions du porter à connaissance (PAC) « risque industriel » de novembre 2014 disponible par le lien suivant :

www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques-majeurs/Transmissions-des-informations-aux-maires/Le-porter-a-connaissance-risque-industriel-technologique

L'article 2.3.1 du PAC rappelle la nécessité d'indiquer au règlement graphique les zones et/ou parcelles concernées par le risque technologique et prévoit leur traduction au règlement écrit, ce dernier devant reprendre in extenso les dispositions prévues au 2.2 du PAC.

Le risque lié aux canalisations de transport de gaz est évoqué et cartographié dans le rapport de présentation (vol. I). La commune des Ormes est concernée par une canalisation de transport de gaz combustible exploitée par GRT gaz. Il s'agit d'une canalisation de transport de gaz naturel haute pression de diamètre 250 mm. Cette canalisation est concernée par l'établissement de servitude d'utilité publique. Cette SUP est annexée au document d'urbanisme et une servitude I3 est reportée sur les plans de SUP. Les parcelles concernées sont situées en zone A.

En outre, de nouveaux éléments sont à prendre en compte pour cette canalisation : l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 institue les SUP prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de matières dangereuses (TMD) accompagné de la carte associée, du PAC CANA et de la plaquette d'information maîtrise.

Ces informations sont disponibles sur le site de la DREAL Nouvelle Aquitaine : <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable/maitrise-de-l-urbanisation-et-canalisation-de-r4120.html>

NB : il conviendra page 231 du rapport de présentation de remplacer « transport de **marchandises** dangereuses » par transport de **matières** dangereuses le terme « matières » étant plus approprié lorsque l'on évoque le domaine sigle TMD.

- Autres risques

Les risques sismiques, météorologiques, de feux de forêt, de remontées de nappes, de transport de matières dangereuses, de rupture de barrage et de sites et sols pollués, sont bien mentionnés dans le rapport de présentation.

II AUTRES REMARQUES

En préambule et d'une façon générale quant à la mise en forme des documents, il conviendra, afin de simplifier la lisibilité et la compréhension de ces derniers, de corriger les coquilles et/ou mots manquants identifiés à de multiples endroits. Une attention toute particulière doit être apportée à ce titre dans la rédaction du règlement écrit, document opérationnel à caractère opposable, ainsi que dans le document relatif aux opérations d'aménagement et de programmation.

A - RAPPORT DE PRESENTATION

Observations :

Page 5 du tome 1/2 : il conviendrait de préciser que le POS mentionné comme s'appliquant réglementairement sur la commune est dans les faits devenu caduc depuis le 27 mars 2017.

Page 12 du tome 1/2 : « fonctionnement de la communauté d'agglomération » : il conviendra d'actualiser ce paragraphe, l'intercommunalité concernée étant maintenant nommée « **Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut** ».

Page 64 du tome 1/2 : « G - Habitation mobiles et aires d'accueil des gens du voyage » :

Pour faire suite à la loi ALUR promulguée le 26 mars 2014 (article 132), la commune doit intégrer dans son rapport de présentation une analyse des besoins de l'ensemble des modes d'habitat (et notamment celui des gens du voyage) afin de les prendre en compte dans l'élaboration du PLU. Le rapport de présentation indique que la commune n'est pas soumise aux obligations de l'ancien schéma de 2011 mais n'évoque que le volet aire d'accueil.

La loi Egalité et citoyenneté (LEC) nécessite que soit complétée l'analyse des besoins concernant l'ensemble des modes d'habitats qui devra également porter sur les besoins en terrains familiaux privés ou locatifs. Il serait à ce titre souhaitable que le rapport de présentation précise si des besoins en terrains familiaux existent ou non sur le territoire communal.

Page 38 du tome 2/2 : modifier le titre du chapitre II en remplaçant « Justification des orientations d'aménagement et d'orientation » par « Justification des orientations d'aménagement et de **programmation** ».

Page 60 du tome 2/2 : Au premier paragraphe remplacer le nom de la Commune de « Cheffes » par le nom de la commune de « Les Ormes ».

Page 65 et 66 du tome 2/2 : le projet de règlement du PLU délimite 5 Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL). Le rapport de présentation devra être complété afin que les 5 STECAL identifiés aux règlements écrits et graphiques soient bien justifiés dans le rapport de présentation. A ce titre et conformément à l'avis émis en CDPENAF le 27 février 2018, il conviendra d'apporter des précisions sur la vocation du STECAL zoné en As (évolution de la station service) et de réduire l'emprise de ce dernier, la délimitation au regard du simple périmètre de l'unité foncière est trop importante et ne se justifie pas. Les règlements écrits et graphiques devront être modifiés à cet effet afin de délimiter un secteur restreint conformément aux dispositions de l'article 151-13 du code de l'urbanisme selon lequel un STECAL doit revêtir un caractère exceptionnel et être de taille limitée.

Gestion des eaux usées / Assainissement / Eaux pluviales / Eau potable :

La gestion des eaux usées / assainissement (rapport de présentation tome 1) :

- p.181 : le deuxième paragraphe attribue la compétence d'assainissement collectif à la commune alors qu'elle est exercée par le syndicat Eaux de Vienne - SIVEER depuis le 01/01/2017 ;
- p.181 : le troisième paragraphe sous-évalue le nombre d'abonnés sur la commune qui avoisinerait les 700 unités (305 annoncés dans le document) ;
- p.183 : la réalisation du PLU doit déterminer si les zones relèvent d'un assainissement collectif ou autonome. Aussi, concernant le périmètre indiqué en bleu des précisions devraient être apportées quant à la nature du dispositif d'assainissement ;
- p.184 : le premier paragraphe emploie le conditionnel pour détailler le fonctionnement de la station d'épuration sise au hameau de Mousseau. Son mode opératoire doit être clairement précisé ;
- p.185 - tableau relatif à la station de Saint-Sulpice : son fonctionnement repose sur un filtre à sable et non des boues activées comme mentionné dans le document. D'autre part, le substrat étant partiellement colmaté, son remplacement doit être envisagé. Enfin, le rejet se fait par infiltration et non dans la Vienne ;
- p. 200 - éléments à retenir au sujet de la ressource en eau : le paragraphe traitant de l'assainissement collectif doit être modifié consécutivement aux remarques susmentionnées, notamment sur l'attribution de la compétence et le mode de fonctionnement des trois stations (1 par boues activées 2 par filtre à sable) ;

La gestion des eaux pluviales :

Les documents composant le PLU abordent la gestion des eaux pluviales d'une façon générale avec des principes respectant la gestion intégrée des eaux pluviales et avec des techniques alternatives.

Cependant aucun zonage pluvial n'est annexé au PLU ni ne semble prévu.

L'attention de la collectivité est attirée sur le fait que le SDAGE Loire-Bretagne (2016-2021) dispose en son chapitre 3D-1 que les collectivités réalisent en application de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales un zonage pluvial dans les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales. Ce plan de zonage doit identifier les aménagements liés aux eaux pluviales prenant en compte les prévisions de développement urbain et industriel.

Il est également fortement recommandé par cette disposition du SDAGE de retranscrire les prescriptions du zonage pluvial dans le PLU, conformément aux dispositions des articles L 151-24 du code de l'urbanisme.

Le zonage pluvial lorsqu'il existe doit en outre être annexé au PLU conformément aux dispositions de l'article R151-53 du même code.

Les dispositions prises dans le règlement pour la gestion des eaux pluviales conviennent, notamment en rappelant la priorité à donner à l'infiltration et à la réduction de l'imperméabilisation des aires de stationnement.

Eau potable :

La partie du rapport de présentation relative à la gestion de l'eau potable (pages 196 à 200 du tome 1 du rapport de présentation) devra être actualisée aussi bien au niveau de l'unité de distribution qui a changé que sur le plan qualitatif. A ce titre, l'avis sanitaire ci-joint établi par les services de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine devra compléter les annexes sanitaires du projet de PLU.

B – ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

OAP n°2 (zone 1AU2) « Site Richelieu » - dans la rédaction du chapitre B. Les objectifs d'aménagement :

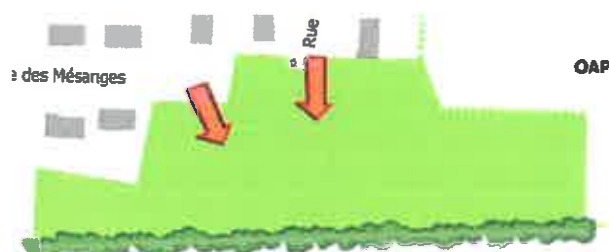
- il serait opportun de remplacer le 1^{er} alinéa « Créer 13 logements * par une opération d'un seul tenant » par « Créer 13 logements **environ** par une opération d'un seul tenant », la rédaction initiale fermant toute marge de manoeuvre au porteur de projet, lors de sa réalisation effective, qui viserait à ajuster le nombre de logements à la baisse ou légèrement à la hausse. Ceci apparaît d'autant plus opportun qu'une OAP n'a pas vocation à être aussi prescriptive qu'un règlement.

- Au 2ème alinéa « Desservir le site par la création d'une nouvelle * en accroche... » : rajouter « voie » à l'endroit ci-avant marqué d'un *.

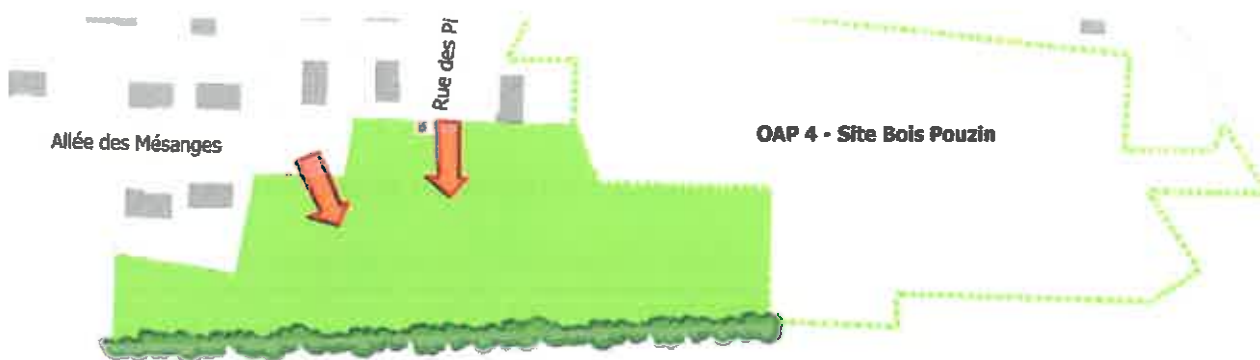
OAP n°3 (zone 1AU3) «Allée des Mésanges» - dans la rédaction du chapitre B. Les objectifs d'aménagement :

- il serait opportun de remplacer le 1^{er} alinéa « Créer 15 logements * par une opération d'un seul tenant » par « Créer 13 logements **environ** par une opération d'un seul tenant », la rédaction initiale fermant toute marge de manoeuvre au porteur de projet, lors de sa réalisation effective, qui viserait à ajuster le nombre de logements à la baisse ou légèrement à la hausse. Ceci apparaît d'autant plus opportun qu'une OAP n'a pas vocation à être aussi prescriptive qu'un règlement.

- sur le graphique en page 19, au droit de la 1ère flèche (1^{er} accès) à gauche il conviendra de verdir la zone restée blanche afin d'être en conformité avec le périmètre de délimitation de l'OAP (cf graphique à droite ci-dessous) :



OAP n°4 (zone 1AU4) «Site Bois-Pouzin» : il ne paraît pas cohérent - cette OAP étant réalisée en cohérence et dans le prolongement de l'OAP n°3 - de ne pas prescrire en OAP n°4 l'implantation d'une haie arbustive dans la continuité de celle imposée dans l'OAP n°3. Ceci permettrait à la fois d'assurer une cohérence en termes d'intérêt paysager et au regard de la justification relative à cette haie en OAP n°3, mesure visant notamment à marquer la césure entre les espaces urbanisés et les espaces agricoles et de préserver le paysage agricole environnant :



NB : concernant les OAP n°3 et 4, et au regard de l'esprit du projet visant à créer une zone tampon de 20 m entre les espaces à urbaniser et les espaces agricoles et naturels, il ne paraît pas cohérent que cette prescription imposée dans le cadre de l'OAP n°1 (zone 1AU1) ne soit pas transposée dans les OAP zonées en 1AU3 et 1AU4 (cf aussi règlement écrit en page 44 « l'implantation des constructions »).

C - REGLEMENT

Un certain nombre de précisions et ajustements devront être opérés dans la rédaction du règlement écrit au vu des observations suivantes :

ZONE UA :

Article 4 : volumétrie et implantation des constructions.

En Page 13 du règlement, concernant les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

« **En zone UAh** » : il est prévu la possibilité d'implanter une construction en retrait de limite séparative avec un recul de 20 m s'il s'agit d'une limite de zone A ou N. Cette marge de recul, définie dans le cadre du projet comme une mesure de protection visant à maintenir une zone tampon entre les espaces bâtis des hameaux et les espaces agricoles et naturels, pourrait s'avérer problématique dans le cas de terrains constructibles de superficie modérée.

La même observation est valable pour le règlement de la zone UBh : page 20 du règlement et zone 1AU : page 44 du règlement.

« Dans le reste de la zone UA » : il conviendra de préciser la nature du retrait qui est admis dans les exceptions listées permettant une implantation en retrait dans le reste de la zone UA.

Article 5 : qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

En page 15 du règlement à la rubrique « Les panneaux solaires et photovoltaïques » la première phrase « **Il est recommandé la discrétion en privilégiant une implantation sur le bâtiment participant de la création d'un usage** » n'est pas compréhensible dans sa construction. Il faudra reformuler afin que les prescriptions soient lisibles, compréhensibles par tout un chacun et applicables.

ZONE UC :

Page 27 du règlement – Article 2 : Usage et affectation des sols : il conviendra de compléter le paragraphe autorisant les annexes à l'habitation d'une disposition concernant l'emprise au sol maximale autorisée.

ZONE A :

1.2. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Article 2 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités.

Page 49 du règlement.

« Sont admis au sous secteur ~~du secteur~~ As sous réserve que l'emprise au sol des bâtiments ne dépasse pas 30 % de la superficie de l'unité foncière :

- **les constructions et installations à vocation de commerces et d'activités de services ;**
- les adaptations et les réfections des constructions existantes ;

La mention « du secteur » ci-dessus est en trop dans la rédaction telle qu'apparaissant au règlement.

Il conviendrait de compléter la rédaction autorisant les destinations ci-dessus identifiées en caractères gras en précisant que sont spécifiquement autorisées les **constructions et installations à vocation de commerce en lien direct avec l'activité de la station service.**

Règlement des annexes en zone A (page 50 du règlement) :

Il est spécifié que si une seule annexe est réalisée sur un terrain, son emprise au sol admise est inférieure ou égale à 100 m².

En l'espèce et conformément à l'avis de la CDPENAF réunie le 27 février 2018, l'emprise au sol devra être réduite, 50 m² pouvant constituer une valeur suffisante, et d'usage, pour une annexe ; la possibilité de spécifier une nuance pour les annexes particulières telles que les piscines pourra être en outre retenue.

NB : L'observation est identique pour ce qui est du règlement des annexes en zone N : page 58 du règlement.

Article 4 : Volumétrie et implantation des constructions.

L'implantation des constructions :

- par rapport aux emprises publiques - page 51 du règlement

Considérant, comme il est rappelé dans les « dispositions générales » du règlement, que la limite de 75 m de l'axe de la RD910 (voie à grande circulation) ne s'applique pas aux bâtiments agricoles, la rédaction du paragraphe « L'implantation des constructions par rapport aux emprises publiques » laisse supposer qu'il serait possible d'installer un bâtiment agricole à l'alignement de la RD 910 alors qu'il serait imposé au même bâtiment agricole un recul de 10 m d'une autre route départementale. Il conviendra d'assurer une cohérence sur ce point dans la rédaction de ces dispositions.

- par rapport aux limites séparatives » page 51 du règlement

Il serait opportun de spécifier des règles minimales de retraits par rapport aux limites séparatives des zones U et AU. En effet, comme exposé plus haut, une mesure de protection imposée en zone UA_h, UB_h et 1AU1 prévoit un recul minimum de 20 m (zone tampon) afin d'assurer le marquage entre les zones urbanisées et les espaces naturels et agricoles.

Par souci de réciprocité, et de cohérence, il conviendrait aussi de déterminer une marge de recul permettant d'éviter l'implantation de bâtiments agricoles en limite séparative des zones U et AU ; ce dans le même esprit, visant notamment à éviter les conflits liés à la cohabitation avec l'activité agricole.

- Remarque générale sur la rubrique « Affectation des sols et destination des constructions » au sein de chaque zone du PLU : il pourrait utilement être inséré dans chaque paragraphe relatifs aux interdictions d'utilisation des sols un alinéa rédigé comme tel :

« - toute activité ou construction susceptible de **créer ou de subir** des nuisances (altération de la nappe phréatique, nuisances sonores ou olfactives, pollution des sols ou de l'air par des poussières ou des éléments toxiques ».

En outre, concernant le règlement graphique il conviendrait d'identifier des zones tampons entre les zones susceptibles de générer des nuisances (UC, UD, UY) à proximité des zones à urbaniser (UA, UB, 1AU) qui les jouxtent afin de limiter ces risques.

D – ANNEXES

Annexes sanitaires :

L'annexe sanitaire « Carte eau potable et carte eaux pluviales et usées devra mentionner les diamètres des canalisations.

Les arrêtés relatifs à l'assainissement non collectif (préfectoral du 19 mai 1998, ministériels des 7 septembre 2009 et 24 avril 2012) ainsi que les articles L1331-1 à 30 du Code de la santé publique régissant l'assainissement collectif, pourraient figurer au rapport de présentation.

Annexe : Analyse de la compatibilité avec le PGRI Loire-Bretagne approuvé le 23/11/2015

Dispositions du PGRI avec lesquelles les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles.	Prise en compte des dispositions dans les documents d'urbanisme	Compatibilité : Oui/Non
Disposition 1-1 : Préservation des zones inondables non urbanisées : Les documents d'urbanisme dont les projets sont arrêtés après le 31 décembre 2016 [...] prennent dans leur champ de compétence les dispositions permettant de préserver les zones inondables en dehors des zones urbanisées de toute urbanisation nouvelle. Par exception au 1er alinéa, dans ces zones, seuls peuvent être éventuellement admis, selon les conditions locales, dans des limites strictes et selon des prescriptions définies par les documents d'urbanisme [...] visant notamment à préserver la sécurité des personnes : • les constructions, reconstructions après sinistre, ouvrages, installations, aménagements nécessaires à la gestion, à l'entretien, à l'exploitation des terrains inondables, notamment par un usage agricole, ou pour des activités sportives ou de loisirs compatibles avec le risque d'inondation ; • les réparations ou reconstructions de biens sinistrés (sauf les reconstructions à l'identique suite à une inondation torrentielle ou à une submersion marine), démolitions, reconstructions et changements de destination* des biens existants sans accroissement notable des capacités d'accueil de populations, sous réserve que la sécurité des occupants soit assurée et que la vulnérabilité de ces biens soit diminuée ; • les extensions mesurées des constructions existantes et les annexes légères ; • les ouvrages, installations, aménagements d'infrastructures et réseaux d'intérêt général sans alternative à l'échelle du bassin de vie et réalisés selon une conception résiliente à l'inondation ; • les équipements dont la fonction est liée à leur implantation (portes d'écluses, équipements portuaires) ; • les activités nécessitant la proximité immédiate de la mer ou du cours d'eau ; • les constructions, ouvrages, installations, aménagements et travaux destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation ou de submersion marine et d'érosion.	NON COMPATIBLE Le PPRI de la Vienne est pris en compte dans le règlement spécifique de chaque zone du PLU concerné, et ce via un renvoi aux règles du PPRI en vigueur. Toutefois, l'Atlas des Zones Inondables de la Creuse n'est pas pris en compte dans les documents graphiques du PLU et dans son règlement. Par conséquent, dans les secteurs situés en zone inondable de cet AZI, le règlement de la zone N devra comporter des mesures visant notamment à préserver la sécurité des personnes.	Non
Disposition 1-2 : Préservation des zones d'expansion des crues et capacités de ralentissement des submersions marines : Hormis pour la protection de zones déjà fortement urbanisées, la réduction de vulnérabilité d'installations ou équipements existants, ou la réalisation de nouveaux équipements, installations, infrastructures qui ne pourraient être implantés ailleurs, les documents d'urbanisme, dont les projets sont arrêtés après le 31 décembre 2016 [...] prennent dans leur champ de compétence les dispositions permettant d'interdire la réalisation de nouvelle digue ou de nouveau remblai dans les zones inondables, qui diminuerait les capacités d'écoulement ou de stockage des eaux issues d'une crue [...] sans en compenser les effets. [...] Pour l'application de cette disposition, sont considérés comme digue, les ouvrages réalisés avec pour objectif de préserver des inondations les terrains plus bas que leur crête, situés à leur arrière. [...] En raison de leur lien avec des opérations pouvant être admises en zone inondable au vu des autres dispositions du PGRI, les mouvements de terre suivants ne sont pas visés par cette disposition : • les apports de matériaux, situés dans l'emprise des bâtiments et de leurs annexes constituant le terre-plein des constructions ; • les apports de terre permettant le raccordement du bâtiment au terrain naturel ; • les régalages sans apports extérieurs ; • sur une même unité foncière, les mouvements de terre, sans apports extérieurs à la partie située dans la zone inondable et dans la limite de 400 m³ ; • sur une même unité foncière, les mouvements de terre de faible hauteur, afin d'assurer une réduction de la vulnérabilité individuelle des constructions, installations, aménagements existants, directement liés à la gestion, l'entretien, l'exploitation des terrains inondables ou permettant les usages nécessitant la proximité des cours d'eau ou la mer ; • en dehors d'une même unité foncière, les mouvements de terre, y compris avec des apports extérieurs, s'ils sont effectués dans le cadre d'une opération de restructuration urbaine liée à la réduction de la vulnérabilité du territoire, ou s'ils sont liés à la construction d'une infrastructure d'intérêt général admise au titre de la disposition 1-1. Les mouvements de terre cités précédemment, selon leur importance, restent soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau, en application des articles R. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, voire, le cas échéant, à la législation relative aux installations classées, aux sites ou à l'urbanisme.	NON COMPATIBLE L'AZI de la Creuse n'est pas pris en compte dans les documents graphiques du PLU et dans son règlement. Aussi, dans les secteurs situés en zone inondable de cet AZI, le règlement de la zone N devra comporter des mesures visant à préserver les zones d'expansion des crues.	Non
Disposition 2-1 : Zones potentiellement dangereuses : A défaut d'analyse locale spécifique (dont le PPR*) justifiant la sécurité des	NON COMPATIBLE	Non

personnes, une zone submergée par une hauteur de plus de 1 mètre d'eau est considérée comme potentiellement dangereuse. Dans les zones inondables considérées comme potentiellement dangereuses situées en dehors des zones urbanisées, les interdictions prévues à la disposition 1.1 s'appliquent. Les dérogations prévues au deuxième alinéa de la disposition 1.1, si elles peuvent être envisagées, selon les mêmes conditions, doivent l'être avec une attention plus forte portée à la sécurité des personnes. Dans les zones inondables considérées comme potentiellement dangereuses situées dans les secteurs déjà urbanisés, les documents d'urbanisme dont les projets sont arrêtés après le 31 décembre 2016[...] prennent dans leur champ de compétence les dispositions permettant d'interdire l'accueil de nouvelles constructions, installations ou nouveaux équipements. Les dérogations prévues au deuxième alinéa de la disposition 1.1, si elles peuvent être envisagées, selon les mêmes conditions, doivent l'être avec une attention plus forte portée à la sécurité des personnes. Les opérations de réhabilitation, rénovation, renouvellement urbain y restent envisageables sous réserve de conduire à une notable réduction de la vulnérabilité au risque d'inondation, d'intégrer la mise en sécurité de la population et d'être compatible avec les capacités d'évacuation qui devront être appréciées au préalable. De plus, en fonction des conditions locales, dans les secteurs déjà fortement urbanisés, des opérations de comblement de dents creuses pourront être envisagées. L'ensemble de ces opérations donneront lieu à des prescriptions et notamment si ces projets prévoient la construction de logements, ceux-ci devront obligatoirement intégrer la réalisation d'une zone refuge.	Des renvois au PPRi sont faits dans le règlement spécifique de chaque zone du PLU. Toutefois, concernant l'AZI de la Creuse, les zones potentiellement dangereuses n'ont pas été prises en compte (pas de prise en compte de l'AZI dans les documents graphiques du PLU et dans son règlement).	
Disposition 2-2 : Indicateurs sur la prise en compte du risque d'inondation : Les documents d'urbanisme, dont les projets sont arrêtés après le 31 décembre 2016, présentent des indicateurs témoignant de la prise en compte du risque d'inondation dans le développement projeté du territoire (ex : population en zone inondable actuellement, population en zone inondable attendue à l'horizon du projet porté par le document de planification). Les indicateurs utilisés seront déduits du référentiel de vulnérabilité des territoires, initié dans le cadre de la SNGRI, lorsque celui-ci sera défini.	NON COMPATIBLE Le PLU doit présenter un ou deux indicateurs compatibles avec le PGRI pour le risque inondation. Ces indicateurs sont à déduire du référentiel national de vulnérabilité aux inondations du 23/09/2016. Ce dernier est téléchargeable sur le lien suivant : http://www.cerema.fr/le-referentiel-national-de-vulnerabilite-aux-a1683.html	Non
Disposition 2-3 : Information relative aux mesures de gestion du risque d'inondation : Les documents d'urbanisme mis œuvre sur un TRI et dont les projets sont arrêtés après le 31 décembre 2016, expliquent les mesures prises pour réduire la vulnérabilité du territoire. Ces explications sont apportées dans le rapport de présentation prévu aux articles R. 122-2 et R. 123-2 du Code de l'urbanisme, afin de justifier des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable.	Sans objet. La collectivité ne fait pas partie d'un territoire à risque important d'inondation.	Sans objet
Disposition 2-4 : Prise en compte du risque de défaillance des digues : Les [...] documents d'urbanisme dont les projets sont arrêtés après le 31 décembre 2016, prennent en compte le risque de défaillance des digues, ainsi que les zones de dissipation de l'énergie qui accompagnent la rupture des ouvrages. [...] Dans cette zone, toute nouvelle construction est interdite. L'interdiction admet pour seules exceptions éventuelles celles mentionnées au deuxième alinéa de la disposition 1.1 et selon les conditions de la disposition 2.1. [...]	Sans objet. Pas de digue (connue) sur le territoire.	Sans objet
Disposition 2-12 : Recommandation sur la prise en compte de l'événement exceptionnel pour l'implantation de nouveaux établissements, installations sensibles : Au-delà de l'événement de référence des PPR, dans l'enveloppe des inondations exceptionnelles, lorsqu'elle est connue, il est recommande de ne pas implanter : • de nouveaux établissements, équipements ou installations utiles à la gestion de crise, à la défense ou au maintien de l'ordre ; • de nouveaux établissements, équipements ou installations utiles à un retour rapide à la normale du territoire après une inondation ; • de nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement présentant un risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population, pendant une inondation ; • de nouveaux établissements, équipements ou installations dont la défaillance pendant une inondation présente un risque élevé pour les personnes.	COMPATIBLE Pas de projet d'implantation de nouveaux établissements ou installations sensibles.	Oui
Disposition 3-7 : Délocalisation hors zone inondable des enjeux générant un risque important :	COMPATIBLE	Oui

Lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme, il est recommandé aux porteurs de documents d'urbanisme d'étudier la possibilité de repositionner hors de la zone inondable les enjeux générant des risques importants. L'identification de ces enjeux repose à la fois sur le niveau d'aléa élevé et sur le caractère sensible ou la forte vulnérabilité de l'enjeu (centre de secours, mairie, établissement de santé, établissement d'enseignement...). Le projet d'aménagement organise alors la relocalisation des enjeux ainsi que le devenir de la zone libérée qui peut faire l'objet d'aménagements pas ou peu sensibles aux inondations (parc urbain, jardins ouvriers...).	En page 114 du rapport de présentation (vol. II), le bureau d'études indique que « <i>les équipements communaux d'importance sont localisés en dehors des zones inondables connues sur la commune</i> »	
Disposition 3-8 : Devenir des biens acquis en raison de la gravité du danger encouru : Lorsque la puissance publique contribue à l'acquisition à l'amiable ou acquiert par expropriation des biens exposés à une menace grave pour les vies humaines liée aux risques d'inondation, ou des biens fortement endommagés et qui pourraient subir à nouveau des dommages s'ils étaient reconstruits sur place, les terrains acquis sont, dans les documents d'urbanisme, rendus inconstructibles ou affectés à une destination compatible avec le danger encouru dans un délai de trois ans maximum.	Sans objet.	Sans objet

QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE en 2016

COMITE LOCAL

VAUX s/Vienne

Le contrôle sanitaire des eaux d'alimentation qui relève de la compétence de l'Etat est assuré par l'**Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine** avec la collaboration d'un laboratoire agréé (**IANESCO** de Poitiers dans la Vienne) pour la mise en œuvre du programme annuel de prélèvements et d'analyses d'eaux.

La surveillance au quotidien de la qualité des eaux et l'exploitation sont assurées par le syndicat *Eaux de Vienne*.

Présentation des Unités de Distribution d'eau (UDI) :

6 **UDI** ont été définies (unités A, B, C, D, E, F ci-dessous) afin de tenir compte des différentes sources d'approvisionnement en eau.

Origine de l'eau :

L'UDI **A** est alimentée par un mélange d'eaux issues des captages de *Vaux sur Vienne* : une prise d'eau de surface dans la rivière *Vienne* suivie d'une réalimentation de nappe alluviale et un pompage à partir de 2 forages dans le cénomanien.

L'UDI **B** est alimentée par le captage des *Fouinières* situé sur la commune d'Ingrandes, comprenant un puits (nappe alluviale et jurassique moyen) et un forage dans le cénomanien.

L'UDI **C** est desservie par les captages des *Grandes Courances et de La Chaise* sur St Rémy s/Creuse exploitant la nappe captive du cénomanien.

L'UDI **D** est desservie par les forages de St Gervais les Trois Clochers (*Moulin Farroux* et *Avrigny*) exploitant la nappe captive du cénonien.

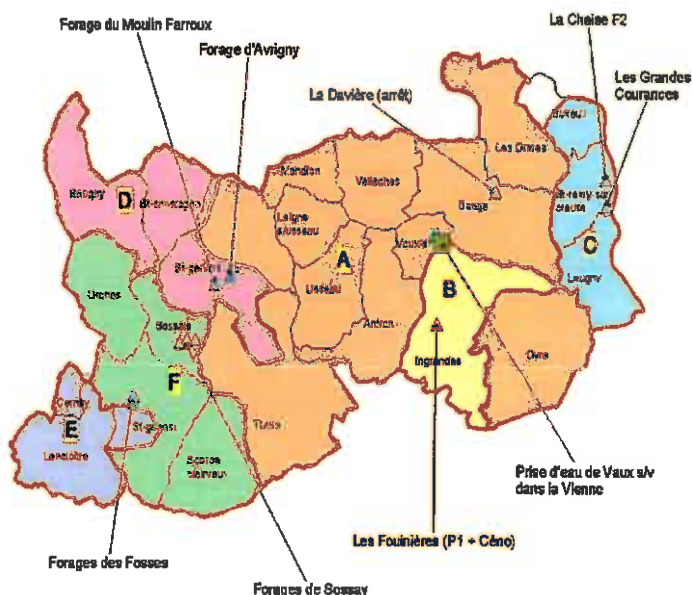
L'UDI **E** est alimentée par un mélange d'eaux issues du champ captant de *St Genest – les Fosses* (3 forages profonds de 40 m à 48 m). Enfin, l'UDI **F** est desservie par le champ captant de *Sossais* (4 forages).

Traitement : L'eau pompée dans la rivière Vienne à *Vaux sur Vienne* subit une décantation dans plusieurs bassins avant de s'infiltrer dans le sol. Elle est ensuite reprise par pompage dans des puits ou des galeries drainantes puis chlorée avant d'être distribuée à la population.

Les stations de *St Rémy sur Creuse* et de *St Gervais les Trois Clochers* possèdent une déferrisation suivie d'une désinfection au chlore gazeux alors que celle des *Fouinières* (Ingrandes) ne comprend qu'une simple désinfection au chlore gazeux. Les stations de *St Genest – les Fosses et Sossais* possèdent une déferrisation suivie d'une désinfection au chlore gazeux et d'un traitement des pesticides sur du charbon actif en grains pour St Genest.

Contrôle : 227 prélèvements représentant 7907 paramètres d'analyses ont été réalisés sur les différents points de surveillance, conformément aux modalités prévues dans le Code de la Santé Publique

Protection des ressources : l'ensemble des captages possède un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) avec une inscription au fichier des Hypothèques.



Qualité de l'eau distribuée :

PARAMETRES	Limites et Réf de qualité	UNITES DE DISTRIBUTION (moyennes 2016)					
		A (Vaux s/V)	B (Les Fouinières)	C (St Rémy s/c)	D (St Gervais)	E (St Genest)	F (Soyaux)
pH	6,5 - 9	7,7	7,6	7,7	7,5	7,4	7,5
Conductivité (μ S/cm à 25°C)	200 - 1100	411	497	548	766	818	720
TURBIDITE (NFU)	2	0,15	0,30	0,06	0,10	0,15	0,39
DURETE (TH en °F)	Néant	15,3	26,5	21,7	36,0	37,2	38,8
FLUOR (en mg/l)	1,5 mg/l	0,45	0,61	0,47	0,85	0,15	0,17
NITRATES (en mg/l)	50 mg/l	10,2	11,9	0,6	0,60	21,6	11,5

Bactériologie

- Les analyses bactériologiques des eaux, qui comportent la recherche de germes témoins d'une contamination fécale, ont été **de très bonne qualité** pour l'ensemble des unités de distribution.

Minéralisation

- Les eaux distribuées sont bicarbonatées calciques. Leur minéralisation est moyenne (A, B, C) ou importante (D, E, F). Leur pH est légèrement basique.

Turbidité

- Les eaux distribuées possèdent une bonne transparence qui se traduit par une faible turbidité, généralement inférieure à 0,5 NFU.

Dureté

- La dureté provient de la présence d'ions calcium et magnésium dans l'eau. On l'exprime par la mesure du Titre Hydrotimétrique (TH) en degrés Français (1 °F = 4 mg/l de calcium et 0,7 °anglais et 0,56 ° allemand). Les eaux distribuées renferment une **dureté modérée (A), moyenne (B et C) et importante (D, E et F)**.

Fluor

- Le fluor, oligo-élément pouvant être présent naturellement dans l'eau, est bénéfique à doses modérées (entre 0,5 et 1,5 mg/l) pour la prévention des caries dentaires. Les eaux qui renferment des **quantités comprises entre 0,5 mg/l et 0,9 mg/l, ne nécessitent pas à priori, d'avoir recours à des apports complémentaires (sel fluoré ou comprimés fluorés)**.

Nitrates

- Les eaux distribuées en renferment des quantités **très faibles (unités C, D,) et assez faibles (unités A, B, E, F)**.

Pesticides

- Les recherches réalisées sur plus de 200 substances ont révélé des traces de pesticides dans l'eau des stations des UDI **A, B et E** mais inférieures cependant au 0,1 μ g/l par produit, fixé au titre du principe de précaution.

Conseils et recommandations :

- En cas d'absence de votre domicile pendant plusieurs jours, un risque éventuel de dégradation de la qualité de l'eau lié à une stagnation prolongée de celle-ci dans les canalisations peut survenir. Il est alors recommandé de **laisser couler quelques litres d'eau avant de la prélever pour des besoins alimentaires**.
- Pour éliminer les éventuels goûts de chlore, **vous pouvez conserver l'eau au frais** quelques heures avant de la consommer.
- **Si vos canalisations et branchements sont en plomb, il est fortement conseillé de les remplacer**. Dans l'attente, et avant de consommer l'eau, il est recommandé de la laisser couler quelques minutes au robinet et/ou de tirer une chasse d'eau, afin de réduire les quantités de plomb dissous dans l'eau.
- **Seule l'eau du réseau public peut être déclarée potable**. Les ouvrages privés (puits particuliers, récupérations d'eau de pluie) doivent être déclarés en mairie et ne doivent en aucun cas être connectés sur le réseau intérieur d'eau potable.

Pour plus d'informations...

Veuillez consulter votre mairie, votre exploitant, ou l'Agence Régionale de Santé,

Ou suivre le lien suivant : Qualité de l'eau du robinet par ville.

<http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/caux/article/qualite-de-l-eau-potable>

